

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES CONDITIONS DE BANQUE APPLIQUEES AU PERSONNEL

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général,
- et
- Les organisations syndicales désignées in fine, représentées par leurs délégués syndicaux,

Préambule :

Dans le cadre des réunions relatives à la négociation collective obligatoire sur les salaires, en application de l'article L.132-27 du Code du travail et des dispositions de la Convention Collective du Crédit Agricole, il a été convenu ce qui suit :

Cet accord annule et remplace l'accord sur les conditions de banque appliquées au personnel du 28 octobre 1999.

Les règles de conditions préférentielles applicables au personnel de la Caisse Régionale Provence Côte d'Azur sont élaborées dans le souci du respect des dispositions légales régissant les avantages en nature qui ont été rappelées par la circulaire du Ministre des Affaires Sociales du 9 mai 1995.

Sur la base des recommandations de cette circulaire les remises accordées au personnel respecteront les limites imposées

En cas de modifications de ces dispositions légales les parties signataires conviennent de se revoir pour en apprécier les incidences.

Les produits et services concernés sont annexés au présent accord et figurent dans le Mémodoc PCA.

Article 1 : Bénéficiaires

STATUT	Rémunération DAV	Facturation	Crédits*
CDI	Dès l'embauche	Dès l'embauche	A la titularisation
CDD	Au-delà de 3 mois	Dès l'embauche	non
Sans solde (sans activité salariée pendant le sans solde)	Maintien	Maintien	Maintien des prêts en cours
Sans solde avec autre activité salariée	Suspendue	Suspendue	Maintien des prêts en cours
Création d'entreprise	Suspendue	Suspendue	Maintien des prêts en cours
Retraité / Préretraite	Maintien	Maintien	Maintien des prêts en cours Nouveaux prêts possible
Départ de l'entreprise	Fin	Fin	Passage en taux clients

* cas particulier pour les garanties

Article 2 : Principe général de la règle de tarification des opérations de banque

Le principe général repose sur une remise de 30 % appliquée au barème clientèle des particuliers. Cette remise s'applique sur le barème délégué aux Directeurs de Secteur.

Cette règle est valable pour toutes facturations existantes lors de la signature de l'accord mais aussi pour toutes nouvelles facturations mises en place ultérieurement par PCA.

Elle permet également de suivre automatiquement les modifications à la hausse ou à la baisse des tarifications clientèle des particuliers.

La remise de 30 % s'applique au prix global. Le prix préférentiel pratiqué aux agents ne peut pas être inférieur à la part de facturation éventuellement reversée à une filiale ou à tiers et doit laisser subsister une marge résiduelle Caisse Régionale variable.

Article 3 : Rémunération des DAV

Les DAV du personnel sont rémunérés en application de la législation en vigueur. Le taux correspondra au taux du livret A des Caisses d'Epargne. Il en suivra les évolutions.

La rémunération s'applique à la totalité du solde sans limitation de montant. Toutefois le compte rémunéré ne doit enregistrer que des flux liés aux revenus du foyer à l'exclusion de ceux résultant d'une autre profession.

Le DAV sera soumis aux règles fiscales en vigueur en ce qui concerne les intérêts des placements.

Article 4 : Crédits

Taux crédit habitat résidence principale, conso, auto :

Les taux de crédits appliqués au personnel sont ceux pratiqués pour la clientèle des particuliers pour les mêmes objets après application de la remise de 30% sur le taux délégué aux Directeurs de Secteur, dans la limite du coût de ressources déterminé par le taux Eonia.

Pour les crédits habitat qui ne concernent pas la résidence principale, les barèmes appliqués aux agents sont ceux qui figurent dans le portail intranet.

Assurances :

La cotisation d'assurance décès invalidité de l'agent sera prise en charge à 70 % par l'agent et à hauteur de 30 % par la Caisse Régionale, s'il s'agit d'une couverture mise en œuvre au sein des contrats ADICAM / CR PCA.

Réaménagement :

Le seuil d'éligibilité de réaménagement du taux de crédit habitat, résidence principale, appliqué aux agents est fixé en dessous de seuil client pour un crédit équivalent. Ce seuil est communiqué à chaque variation du seuil clientèle.

Le choix de réaménager en taux fixe ou en taux révisable est laissé à l'agent. Le taux de réaménagement est le taux DS du barème clients (au moment de la décision de réaménagement) du PTH révisable CAP1 ou du PTH taux fixe, sur la durée initiale du prêt.

Il n'y a pas de frais de réaménagement du taux.

Quotité :

Financement possible jusqu'à 100% frais compris.

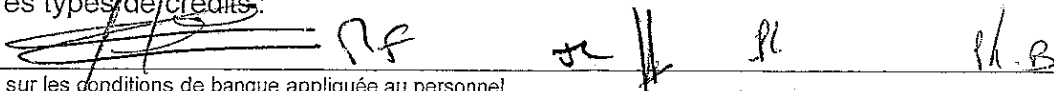
Parts sociales et frais de dossier :

Compte tenu de leur qualité de sociétaires, les frais de dossier des salariés sont pris sous forme de parts sociales à hauteur de 0,5% du montant des crédits, dans un plafond maximum de 270€ d'encours par agent dans les mêmes conditions que pour la clientèle.

IRA :

Il n'est appliqué aucune indemnité de remboursement anticipé sur les prêts spécifiques agent résidence principale.

Pour tous autres types de crédits:



- L'indemnité de gestion en cas de remboursement anticipé n'est jamais appliquée
- L'indemnité financière, quand elle est prévue dans l'offre (taux fixe et capé 1%), est appliquée à l'agent avec une réduction de 30%.
- Pour les prêts réalisés avant le 31/12/2003, la règle est inchangée : 70% des IRA remontées à CASA sont appliqués à l'agent.

Garantie :

Les garanties réelles ou cautions d'organismes ne sont pas exigées pour les projets immobiliers en dehors des conditions particulières ci-après :

- en cas de restructuration ou de dépassement des normes de risques, des garanties réelles peuvent être demandées au cas par cas par les délégataires
- pour les agents ayant moins d'un an de titularisation une garantie est demandée, sauf dérogation de la DRH.
- Les PII in fine sont garantis suivant les règles clients, c'est à dire avec nantissement d'un placement financier en € au CAM, d'un montant suffisant pour assurer le remboursement de la totalité du capital au terme de la durée du contrat, en retenant un taux moyen de capitalisation basé sur les derniers résultats connus.
- Les revenus pris en compte pour déterminer l'endettement sont ceux du ménage sous réserve que les deux conjoints, pacsés ou concubins soient co-emprunteurs solidaires sur le prêts.
- Les règles d'appréciation du risque seront les mêmes que celles appliquées à la clientèle des particuliers notamment en ce qui concerne le ratio d'endettement et le revenu disponible

Article 5 : Cas spécifique des « promotions » lors des Tempos commerciaux

L'agent qui souhaite souscrire à une offre commerciale promotionnelle, bénéficie des mêmes conditions de taux que les clients.

Pour l'ADI, les Garanties, les IRA, les Parts sociales et les frais de dossier, les conditions "agents" décrites ci-dessus seront appliquées (sauf si conditions clients plus avantageuses).

Article 6 : Autres conditions particulières

Les revenus pris en compte pour déterminer l'endettement sont ceux du ménage sous réserve que les 2 conjoints ou concubins soient coemprunteurs solidaires sur le prêt.

Les règles d'appréciation du risque seront les mêmes que celles appliquées à la clientèle des particuliers notamment en ce qui concerne le ratio d'endettement et le revenu disponible.

Les conditions de financement aux agents sont liées à un engagement formel de non recours à des financements extérieurs (déclaration sur l'honneur jointe obligatoirement à chaque dossier).

Par ailleurs, PCA n'accepte la reprise d'encours externes que pour les agents nouvellement embauchés ou n'ayant jamais eu de financement par la CR PCA.

Le financement dans le cadre d'une SCI familiale est limité à la notion de famille (enfants et conjoint).

D'autre part, les parents doivent détenir au moins 50% du capital de la SCI et l'un des deux parents doit en être le gérant.

Article 7 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il se substitue à l'accord du 28 octobre 1999.

Article 8 : Application de l'accord

Le présent accord sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception et sera également adressé aux Greffes du Tribunal des Prud'hommes.

Il sera porté à la connaissance des salariés par diffusion sur le portail Intranet.

Fait à Draguignan, le 19 janvier 2006.

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
Le Directeur Général, M. Philippe BRASSAC

Les Délégués Syndicaux

CFDT

Michel FINE, délégué syndical central

CFTC

Jean-Pierre GABAUDE, délégué syndical central

SNECA

Jean ADRIANO, délégué syndical central

CGT

Antoine SIRI, délégué syndical central

FO

Jean-Jacques OULION, délégué syndical central

SNIACAM

Joël COMETTI, délégué syndical central

SUD

Bernard TRUCCHI, délégué syndical central

UNSA

Pierre LAMPERTI, délégué syndical central